



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 2180

Texte de la question

Mme Paulette Guinchard-Kunstler souhaite interroger M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la discrimination entre les hommes et les femmes concernant la liquidation des retraites. Il apparaît que, selon les articles L. 351-4 et R. 351-14 du code de la sécurité sociale, seules les femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants pendant au moins neuf ans avant le seizième anniversaire à leur charge ou celle de leur conjoint bénéficient de deux années d'assurance par enfant élevé. Cette mesure ne s'applique pas aux hommes. Il est discriminatoire que cette mesure ne s'applique pas aux hommes qui ont élevé leurs enfants seuls. C'est pourquoi elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rétablir l'égalité homme femme en ce domaine.

Données clés

Auteur : [Mme Paulette Guinchard](#)

Circonscription : Doubs (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2180

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 septembre 2002, page 2957